

Registration

SI/2005-114 November 30, 2005

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern

The Minister of Health, pursuant to paragraph 43(5)(b) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby establishes the annexed *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern*.

Ottawa, November 10, 2005

Ujjal Dosanjh
Minister of Health

LIST OF PEST CONTROL PRODUCT FORMULANTS AND CONTAMINANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

INTERPRETATION

1. In this List, "CAS Registry Number" means the identification number that is assigned to a chemical substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society.

GENERAL

2. While Part 2 applies to each allergen listed in the Part, it also applies to any protein-containing derivative, hydrolyzed plant protein, starch or lecithin of that allergen.

3. The contaminants to which Part 3 applies meet the federal *Toxic Substances Management Policy* criteria as Track 1 substances, which that Policy targets for virtual elimination from the environment.

PART 1

FORMULANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

Item	Column 1 Formulant Name	Column 2 CAS Registry Number
1.	Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	103-23-1
2.	Coal-tar creosote	8001-58-9
3.	Dimethyl formamide	68-12-2
4.	Dioctyl phthalate	117-84-0
5.	Hydroquinone	123-31-9
6.	Isophorone	78-59-1
7.	Rhodamine B	81-88-9

^a S.C. 2002, c. 28

Enregistrement

TR/2005-114 Le 30 novembre 2005

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement

En vertu de l'alinéa 43(5)(b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, le ministre de la Santé établit la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, ci-après.

Ottawa, le 10 novembre 2005

Le ministre de la Santé,
Ujjal Dosanjh

LISTE DES FORMULANTS ET DES CONTAMINANTS DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

DÉFINITION

1. Dans la présente liste, « n° d'enregistrement CAS » s'entend du numéro d'identification attribué à une substance chimique par la Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La partie 2 s'applique non seulement aux formulants allergènes y figurant mais également à tout dérivé de ceux-ci contenant des protéines, ainsi qu'à toute protéine de plante hydrolysée, à l'amidon et à la lécithine provenant de ces allergènes.

3. Les contaminants auxquels s'applique la partie 3 sont des substances qui répondent aux critères de voie 1 de la *Politique de gestion des substances toxiques* fédérale, lesquelles, selon cette politique, devront être pratiquement éliminées de l'environnement.

PARTIE 1

FORMULANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Article	Colonne 1 Nom du formulant	Colonne 2 N° d'enregistrement CAS
1.	Adipate de bis (2-éthylhexyle) de l'acide adipique	103-23-1
2.	Créosote de houille	8001-58-9
3.	Diméthylformamide	68-12-2
4.	Phtalate de dioctyle	117-84-0
5.	Hydroquinone	123-31-9
6.	Isophorone	78-59-1
7.	Rhodamine B	81-88-9

^a L.C. 2002, ch. 28

PART 2

FORMULANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN THAT ARE ALLERGENS KNOWN TO CAUSE ANAPHYLACTIC-TYPE REACTIONS

Item	Formulant Name
1.	Fish
2.	Milk
3.	Peanuts or their shells
4.	Soy
5.	Sulfites
6.	Tree nuts or their shells
7.	Wheat

PART 3

CONTAMINANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

Item	Column 1 Contaminant Name	Column 2 CAS Registry Number
1.	Dichloro diphenyl trichloroethane (DDT)	50-29-3
2.	Hexachlorobenzene	118-74-1
3.	Pentachlorobenzene	608-93-5
4.	Polychlorinated biphenyls (PCB)	
5.	Polychlorinated dibenzo-p-dioxins substituted in at least the 2,3,7,8 positions	
6.	Polychlorinated dibenzofurans substituted in at least the 2,3,7,8 positions	

COMING INTO FORCE

4. This List comes into force on the day on which section 43 of the *Pest Control Products Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order establishes the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* (the "List") under paragraph 43(5)(b) of the new *Pest Control Products Act* (PCPA).

The new PCPA, which received Royal Assent on December 12, 2002, is designed to protect human health and safety as well as the environment by regulating products used to control pests. A "pest control product" includes active ingredients and may contain formulants and contaminants. A formulant is any component of a pest control product that is added intentionally to the product (e.g. sugar) and is not an active ingredient. A contaminant is a substance that inadvertently occurs in a pest control product, such as a byproduct of a production process. The new PCPA authorizes the Minister of Health to establish a list of formulants and

PARTIE 2

FORMULANTS ALLERGÈNES RECONNUS POUR PROVOQUER DES RÉACTIONS DE TYPE ANAPHYLACTIQUE ET QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Article	Nom du formulant
1.	Poisson
2.	Lait
3.	Cacahouètes ou leurs écales
4.	Soya
5.	Sulfites
6.	Fruits à écale ou leurs écales
7.	Blé

PARTIE 3

CONTAMINANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Article	Colonne 1 Nom du contaminant	Colonne 2 N° d'enregistrement CAS
1.	Dichloro diphenyl trichloroéthane (DDT)	50-29-3
2.	Hexachlorobenzène	118-74-1
3.	Pentachlorobenzène	608-93-5
4.	Biphényles polychlorés (BPC)	
5.	Polychlorodibenzoparadiioxines substituées au moins dans les positions 2,3,7,8	
6.	Polychlorodibenzofuranes substitués au moins dans les positions 2,3,7,8	

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente liste entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre 28 des Lois du Canada (2002).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté.)

L'arrêté établit la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* (la « Liste ») en vertu de l'alinéa 43(5)b) de la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

La nouvelle LPA, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002, vise à protéger la santé et la sécurité humaines ainsi que l'environnement en réglementant les produits utilisés dans la lutte antiparasitaire. Un produit antiparasitaire est constitué de principes actifs et peut contenir des formulants et des contaminants. Le terme « formulant » se dit de tout composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement (p. ex., le sucre) et qui n'est pas un principe actif. Un contaminant est une impureté qui est présente par inadvertance dans un produit antiparasitaire, tel un sous-produit d'un procédé de production. La nouvelle LPA

contaminants that the Minister considers to be of concern, in order to promote information sharing about pest control products.

Under the new PCPA, the identity and concentration in a pest control product of a formulants or contaminant which appears on the List are not protected from disclosure in the way that confidential business information is protected. Consequently, the public will be entitled to access such information, and the List will contribute to a more open and transparent regulatory system.

Formulants and contaminants are included on the List according to a set of criteria that are based on existing policies and regulations. The List and criteria for establishing the List will evolve to reflect new scientific knowledge, allowing for responsive regulation and enhanced protection of public health and the environment.

The List was the subject of public consultation as part of the legislative process the new PCPA went through in 2002. The Pest Management Advisory Council members, who represent a wide range of interests, were also consulted in 2005 on the List and criteria for establishing the List. Special interest groups and individuals who have previously expressed concerns about formulants and contaminants in pest control products are also likely to support it. Moreover the List was also the subject of a Notice of Intent in June 2005.

All pesticides, including those that contain formulants or contaminants, are evaluated for human health and environmental risks before they are authorized for use in Canada, and they are subject to periodic re-evaluation. These evaluations rely on a comprehensive body of scientific methods and scientific evidence to determine the nature and magnitude of the risks. Under the new PCPA, reports of the evaluation of the health and environmental risks and value of registered pest control products will be made available to the public.

The List is in three parts for ease of reference. Substances will be listed as follows:

- Part 1 — Formulants of health or environmental concern
- Part 2 — Formulants of health or environmental concern that are allergens known to cause anaphylactic-type reactions
- Part 3 — Contaminants of health or environmental concern

confère au ministre de la Santé le pouvoir d'établir une liste des formulants et des contaminants qu'il juge être à l'origine de préoccupations, dans le but d'encourager le partage des renseignements relatifs aux produits antiparasitaires.

Aux termes de la nouvelle LPA, l'identité et la concentration, dans un produit antiparasitaire, d'un formulant ou d'un contaminant qui figure sur la Liste ne sont pas des renseignements protégés comme le sont les renseignements commerciaux confidentiels. En conséquence, la population aura accès à ces renseignements et la Liste contribuera à rendre le régime réglementaire plus ouvert et plus transparent.

Les formulants et les contaminants sont inscrits sur la Liste selon un ensemble de critères fondés sur les politiques et les règlements existants. La Liste et ses critères d'établissement évolueront en fonction des nouvelles connaissances scientifiques. Une telle souplesse dans la réglementation contribuera à renforcer la protection de la santé de la population et de l'environnement.

La Liste a fait l'objet d'une consultation publique dans le cadre du processus législatif de la nouvelle LPA en 2002. Les membres du Comité consultatif sur la lutte antiparasitaire, qui représentent un large éventail d'intérêts, ont également été consultés en 2005 sur la Liste ainsi que sur ses critères d'établissement. Les groupes d'intérêts particuliers et les personnes qui ont antérieurement exprimé des inquiétudes au sujet des formulants et des contaminants dans les produits antiparasitaires sont susceptibles de bien accueillir cette Liste, laquelle a fait l'objet d'un avis d'intention en juin 2005.

Tous les produits antiparasitaires, y compris ceux qui contiennent des formulants ou des contaminants, sont évalués du point de vue des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et pour l'environnement avant que leur utilisation ne soit autorisée au Canada. Ils font de plus l'objet d'une réévaluation périodique. La détermination de la nature et de l'importance des risques est fondée sur un ensemble de méthodes et de preuves scientifiques. En vertu de la nouvelle LPA, la population pourra consulter les rapports d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, et de la valeur, des produits antiparasitaires homologués.

La Liste est divisée en trois parties afin que sa consultation soit plus facile. Les substances sont classées de la manière suivante :

- Partie 1 — Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement
- Partie 2 — Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement
- Partie 3 — Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement